



COUR D'APPEL DE DOUAI

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

Le secrétariat général

Monsieur Cédric MALENZAPA
2621 rue Roger Salengro
621222 LABEUVERIERE

Douai, le 24 janvier 2017

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Ordonnance

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ordonnance concernant vos récusations.

Cordialement

**Nicolas BAESKENS
Secrétaire administratif
Secrétariat première présidence**

COUR D'APPEL DE DOUAI
Cabinet du Premier Président

Copie certifiée conforme
Le greffier

V10-534/16

ORDONNANCE

Nous, Bruno premier président de la cour d'appel de DOUAI,

Vu l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire,
Vu les articles 668 et suivants du code de procédure pénale,
Vu les articles 356 et suivants du code de procédure civile,

Vu le courrier adressé à la première présidence de la cour d'appel par M. Cédric Malenzapa et parvenu à la cour d'appel le 22 décembre 2016,

Vu les demandes de récusation formulées par M. Malenzapa à l'encontre de divers magistrats de la cour d'appel de Douai ou des tribunaux de grande instance du ressort,

Vu les réquisitions du parquet général en date du 11 janvier 2017 tendant au rejet de ces requêtes dépourvues de motivation,

Motifs de la décision

Les motifs de récusation d'un magistrat sont prévus par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire qui dispose :

"Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas".

En matière pénale, la requête en récusation doit être adressée au premier président de la cour d'appel mais, en matière civile, elle doit être remise au secrétariat de la juridiction à laquelle le magistrat concerné appartient.

Dans tous les cas, la requête en récusation doit exposer, de manière circonstanciée, les motifs sur lesquels elle se fonde et la procédure ou l'instance qu'elle concerne.

En l'espèce, M. Malenzapa a transmis un courrier au premier président de la cour d'appel, en date du 22 décembre 2016, pour demander la récusation de 39 magistrats, tant du siège que du parquet, du ressort de la cour d'appel de Douai ou y ayant auparavant exercé leurs fonctions.

Par courrier du 22 décembre 2016, il lui a été indiqué que la procédure était différente en matière civile ou en matière pénale et qu'il lui appartenait de préciser les procédures ou instances concernées et d'indiquer les motifs de sa demande.

M. Malenzapa a alors adressé au premier président 32 courriers demandant, sur le fondement de l'article 668 du code de procédure pénale, la récusation de divers magistrats, tant du siège que du parquet, dans diverses procédures suivies dans les TGI de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Béthune, Lille ou à la cour d'appel.

Ces procédures ne sont pas toujours identifiées et certains des magistrats nommés n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Douai depuis plusieurs mois.

En tout état de cause, M. Malenzapa ne vise aucun des cas de récusations ouverts par les articles L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire ou 668 du code de procédure pénale. Il ne précise d'ailleurs pas les motifs pour lesquels il entend voir ces magistrats récuser.

Enfin, certaines procédures semblent concerner la matière civile et les demandes de récusation n'ont pas été adressées aux juridictions concernées.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevables les requêtes en récusation présentées par M. Malenzapa.

Disons que la présente ordonnance, insusceptible de recours, sera notifiée à M. Malenzapa.

Douai, le 23 janvier 2017

Le premier président,



Bruno